

SOUS-PREFECTURE

971-2022-11-15-00010

Arrêté portant autorisation des activités
commerciales et non commerciales dans la
réserve naturelle des îles de Petite Terre

**Préfecture de la région Guadeloupe
Sous-préfecture de Pointe à Pitre
Pôle accompagnement des collectivités**

Arrêté n ° du 15 novembre 2022 portant autorisation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre)

Le Préfet de la région Guadeloupe
préfet de La Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code des douanes notamment son article 285 *quater* ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le code des transports notamment les articles L 5232-1 à L 5236-2 et R 5232-1 à R 5232-25

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin – M.ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination des espaces protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes (modification de l'annexe1) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

VU l'arrêté n° 2017-02 du 07 février 2017 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971-2021-02-09-004 du 05 février 2021 portant création d'une formation

restreinte au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (commune de la Désirade) compétente en matière d'activités commerciales exercées dans la réserve naturelle nationale ;

VU les avis formulés par la commission consultative restreinte de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre qui s'est réunie le 20 juin 2022 ;

VU les avis formulés par le comité consultatif de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la Réserve Naturelle Nationale des îles de la Petite Terre a pour objectif d'assurer l'intégrité des espèces et des milieux ;

Considérant l'augmentation de la demande de développement des activités commerciales au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Petite Terre ;

Considérant l'appel à candidature publié du 25 mars 2022 au 25 avril 2022 sur les sites internet de la Préfecture, de la Direction de la Mer, de l'ONF et des Réserves Naturelles Nationales ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe à Pitre,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} - Autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre

Article 1 : Les professionnels dont les noms et immatriculations de navires suivent, sont autorisés à exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) :

1 – Navires à passagers

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passagers maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de l'armateur ou de la compagnie responsable de l'exploitation	Détenteur de l'autorisation
PARADOXE 2	PP 871241	45 passagers	4 jours	Paradoxe Croisières	M. Desjardins Mickael
AWAK II	PP 929260	50 passagers	3 jours	Caribmer Croisières	M. Grémion Gilles

2 – Navires à utilisation commerciale (NUC)

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passagers maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de l'armateur ou de la société responsable de l'exploitation	Détenteur de l'autorisation
FRANTZ III	PP 904688	13 passagers	4 jours	ABP Uhaïna Croisières	M. Mouriau Jean François
TI MANGANAO	PP 919263	27 passagers	4 jours	ABP Uhaïna Croisières	M. Mouriau Jean François
NO LIMIT	PP 919622	12 passagers	3 jours et 1 demi-journée	Excursion No Limit	M. Belamour Rudy
LE ROMA	PP 917403	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	Passion Karukera	M. Brouzet Mathias
BIG GAME	PP 931325	12 passagers	4 jours	Ocean Best Adventures	M. Torres Jean François
MARA FISHING	PP 934169	12 passagers	4 demi-journées	Cool Lagoon	M. Baccovich Maxime
RAPTOR CONCEPT	PP 934421	12 passagers	3 jours et 1 demi-journée	Domaine de la Pointe	M. Nathou Michel
INVEST	PP 931883	12 passagers	4 jours	Gwada Walk Tour	M. Coulon Alain
FISH'ON	PP 931885	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	SARL Lupalina	M. Labrit Ludovic
POUL 'DO	PP 932582	12 passagers	3 jours et 2 demi-journées	Poul'do	M. Moussamy Nicard
NEMO	PP 431911	12 passagers	4 demi-journées	Richy Emmanuel	M. Richy Emmanuel
TI FOLIE	PP 853358	12 passagers	5 demi-journées	Francis Mirre	Francis Mirre
TI-MOUSS	PP 929264	12 passagers	4 jours	Saint Auret Jocelyn	M.Saint Auret Jocelyn
MOLOK	PP 931366	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	Chastanet Jean François	M. Chastanet Jean François
CASSIOPEE	PP 936023	12 passagers	4 jours	Desir Evasion	M. Benvar Renald
BUSINESS PARADISE	PP 935933	12 passagers	4 jours	M. Cham Adams	M. Cham Adams
LOVE PARADISE	PP 935021	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	SAS Love Paradise	M. Berchel Joël et Katia
MY FREEDOM	PP 936142	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	Sarl EBC	Saint Auret Jimmy
KREYOL HORIZON	PP 935496	12 passagers	3 jours et 1 demi-journée	Vou & Mwen Excursion	M. Césarín Faider
SEA SPIRIT	PP 935622	12 passagers	5 demi-journées	Lyrís	M. Saint Auret David
ALIZA	PP 854092	9 personnes	3 jours	Aliza	M. Laslaz Marc

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passagers maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de l'armateur ou de la société responsable de l'exploitation	Détenteur de l'autorisation
TI PRENS	PP 936652	9 personnes	2 jours	EURL Petit Prince	M. Bernadoy JeanMarc

Article 2 : Activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome

Le prestataire dont le nom suit est autorisé à exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre), exclusivement sur les sites de Trou à Canard et Roche à Gilles :

Nom du bateau	Immatriculation	Capacité maximum autorisée	Fréquentation Hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
Le Noa	PP 890163	10 personnes	1 jour	Noa Plongée	M. Martin Yann

Aucun débarquement à terre des passagers n'est autorisé, sauf autorisation ponctuelle, écrite, des gestionnaires.

Chapitre 2 : Planning hebdomadaire et quota de fréquentation

Article 3 : Les prestataires autorisés devront respecter la réglementation de la réserve, la charte de partenariat et le calendrier hebdomadaire de fréquentation touristique établi par les gestionnaires. Ce planning, applicable toute l'année, est élaboré afin de réguler l'accès à la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre. Il est consultable dans les locaux de l'Office National des Forêts et dans ceux de l'association « Titè ».

Les autorisations sont délivrées dans la limite du nombre de mouillages disponibles et avec l'objectif de maintenir la fréquentation moyenne à 188 personnes par jour.

Une journée est définie par les horaires suivants : de 9h à 16h pour les grosses embarcations (mouillage 10T et 30T) et de 8h à 16h pour les petites embarcations (mouillage proche de la plage).

Une demi-journée est définie par les horaires suivants : de 8h à 11h30 le matin, de 13h à 17h l'après-midi.

Rappel des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°BAT DD/2017-02 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle : l'autorisation est attachée à un détenteur, une entreprise, un navire. Cette autorisation ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. L'autorisation peut être remise en cause en cas de manquements graves et répétés à la charte de partenariat ou au présent arrêté.

Chapitre 3 : Redevance de mouillage et TPM

Article 4 : Une redevance de mouillage est instituée pour tous les détenteurs d'une autorisation commerciale mentionnée dans le présent arrêté. Elle est fixée à 360 euros par demi-journée pour les bateaux d'une taille de 15 mètres et plus et à 180 euros par demi-journée pour les bateaux d'une taille inférieure à 15 mètres. Cette redevance est destinée à l'entretien des mouillages, elle est perçue par l'association Titè gestionnaire de la réserve et elle est calculée au prorata du nombre de demi-journées mentionné dans la colonne fréquentation hebdomadaire du présent arrêté sachant qu'une journée compte pour 2 demi-journées.

Article 5 : Les prestataires assurant une prestation avec un navire de transport de passagers ou un navire à utilisation commerciale sont soumis à la taxe relative aux passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés, prévue par l'arrêté du 17 décembre 2020 susvisé.

Chapitre 4 : Activités non commerciales dites « activité de plaisance »

Article 6 : Rappel de la définition de l'activité de plaisance dans l'arrêté n° 2017-02 du 07 février 2017 : fréquentation de la réserve à titre de loisir. Seule est admise la fréquentation de la réserve par des plaisanciers utilisant leur propre navire ou un navire pris en location auprès d'un loueur sans mise à disposition d'un skipper par le loueur.

Article 7 : L'activité de plaisance dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre s'effectue selon les règlements en vigueur et dans le respect des recommandations suivantes émanant du plan de gestion et des décisions du comité consultatif :

- Effectuer une réservation à partir du site internet de la réserve ou des gestionnaires **au moins 48h à l'avance**. L'autorisation sera accordée dans la limite des mouillages disponibles, après acceptation de la charte de bonne conduite et paiement de la redevance de mouillage. Une autorisation écrite sera délivrée en format numérique ou papier et devra être présentée au contrôle des gestionnaires.
- La fréquentation mensuelle par bateau, skipper, société de location est limitée à **4 jours maximum par mois**.
- Le temps de présence consécutif sur le site est limité à **48h maximum**.
- Le débarquement est autorisé uniquement dans le lagon situé entre les deux îlets et à terre uniquement sur l'île de Terre de Bas.
- La fréquentation de la partie terrestre de Terre de Bas est autorisée uniquement la journée

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Article 8 : L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve naturelle nationale sont punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R. 332-74 du code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendu les prestations délictueuses.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 15 décembre 2022. Les autorisations sont accordées pour la période comprise entre cette même date et le 15 décembre 2027.

L'arrêté n° 971-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le colonel commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Guadeloupe, le maire de La Désirade, le maire de Saint-François, le président de l'association Titè sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Le sous-préfet

LE SOUS-PREFET

Bruno ANDRÉ

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de la Guadeloupe d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr